

## Décret de modernisation de l'exercice de l'activité de taxi

### PROJET DE DECRET DE MODERNISATION DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TAXI

Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995	Propositions de modification	Observations
<p><u>Article 1er</u></p> <p>Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :</p> <p>1° Un compteur horo-kilométrique homologué dit taxi mètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;</p> <p>2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;</p> <p>3° L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;</p> <p>4° Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.</p> <p>Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêté des ministres intéressés.</p>	<p><u>Article 1er</u></p> <p>Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :</p> <p>1° Un compteur horo-kilométrique homologué dit taxi mètre conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et permettant l'édition automatique d'un ticket ;</p> <p>2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi". Ce dispositif est illuminé en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;</p> <p>3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;</p> <p>4° Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.</p> <p>Cette fonction peut être réalisée par le compteur horokilométrique lorsque cet équipement le permet ;</p> <p>Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.</p>	<p>1° L'utilisation d'un taximètre permettant l'édition d'une facture est une mesure décidée dans le protocole d'accord afin de renforcer la qualité du service rendu à la clientèle.</p> <p>Le bureau de la métrologie a établi :</p> <p>1- qu'au regard de la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (et notamment son annexe MI-007), il est juridiquement possible d'imposer en France un modèle de taximètre éditant automatiquement un ticket.</p> <p>2- cette obligation doit être imposée non dans les textes spécifiques à la métrologie, mais dans le décret du 17 août 1995.</p> <p>2° Les modèles actuels de lumineux ne permettent guère à la clientèle de savoir aisément si un taxi est libre ou occupé. Un des engagements du protocole est d'aboutir à la conception d'un nouveau modèle, qui permette une meilleure visibilité des taxis et qui rende plus évidente pour les clients l'information quant à la disponibilité, grâce à un code couleur.</p> <p>En conséquence, le cahier des charges annexé à l'arrêté du 21 août 1980 portant sur la construction, l'approbation de modèle, l'installation et la vérification primitive des taximètres, qui fixe les caractéristiques des lumineux, est en cours de modification pour prévoir notamment un modèle qui affiche une couleur verte quand le taxi est en attente de clientèle, ou une couleur rouge quand il est réservé ou comporte déjà un client à son bord.</p> <p>Afin de renforcer la portée contraignante de ce nouveau dispositif, mention est faite de ses principales caractéristiques dans l'article 1er du décret du 17 août 1995, relatif aux équipements spéciaux des taxis.</p> <p>3° Modification rédactionnelle pour reprendre la formulation, moins ambiguë, de l'article 1bis de la loi du 20 janvier 1995.</p> <p>NB : un dispositif d'entrée en vigueur progressive au 30 juin 2009, comme prévu dans le protocole d'accord, sera également fixé dans le projet de décret.</p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>Le certificat de capacité professionnelle mentionné au 1° de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée est délivré par le préfet du département ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Le certificat de capacité professionnelle mentionné au 1° de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée est délivré par le préfet du département ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police.</p>	<p style="text-align: center;">Sans modification</p>

## Décret de modernisation de l'exercice de l'activité de taxi

Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995	Propositions de modification	Observations
<p><b>Article 3</b> La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite à un examen, comprenant deux parties validées séparément.</p> <p>La première partie de l'examen a un caractère général et une valeur nationale. Elle comprend des épreuves théoriques et pratiques portant sur la connaissance de la langue française, la réglementation de la profession, le code de la route, le secourisme et la sécurité des conducteurs de taxi, ainsi que sur des connaissances en gestion des entreprises. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves composant la première partie de l'examen dans le département de leur choix.</p> <p>La seconde partie de l'examen a un caractère local. Elle comprend des épreuves théoriques et pratiques portant sur la conduite du véhicule, la topographie locale et la connaissance de la géographie du secteur concerné.</p>	<p><b>Article 3</b> Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :</p> <p>1° S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;</p> <p>2° S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.</p>	<p style="text-align: center;">Issu du décret "formation"</p>
	<p><b>Article 3-1</b></p> <p>La délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la réussite à un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale ou locale et une épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée locale.</p> <p>Chaque unité de valeur peut-être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.</p> <p>En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.</p> <p>Les formalités d'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la définition et les modalités d'obtention des unités de valeur, le programme qui comporte notamment une épreuve de gestion, les modalités de déroulement de l'examen et les conditions d'admission sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat.</p>	<p style="text-align: center;">Issu du décret "formation"</p>

## Décret de modernisation de l'exercice de l'activité de taxi

Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995	Propositions de modification	Observations
<p><b>Article 4</b></p> <p>Le préfet fixe le nombre annuel de sessions d'examen.</p> <p>Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'Etat, d'un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat et d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie du département, choisis par le préfet.</p> <p>Un arrêté interministériel fixe le programme de l'examen, les modalités de son déroulement et les conditions d'admission.</p> <p>A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p><b>Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, programme au moins une session annuelle d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il arrête, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède, un calendrier prévisionnel des sessions d'examen.</b></p> <p><b>Un jury, présidé par le préfet, ou dans sa zone de compétence par le préfet de police, ou leur représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.</b> Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'Etat, d'un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat et d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie du département.</p> <p>A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.</p>	<p style="text-align: center;">Issu du décret "formation"</p>
<p><b>Article 5</b></p> <p>Pour l'application du 2° de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, la durée d'exercice minimal de la profession requise pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.</p> <p>L'aptitude requise en vertu de la même disposition de ladite loi est constatée par l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle mentionné à l'article 3 lorsque l'intéressé a subi avec succès les épreuves de la seconde partie de ce certificat.</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Pour l'application du 2° de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, la durée d'exercice minimal de la profession requise pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.</p> <p><b>L'aptitude requise en vertu de la même disposition de ladite loi est constatée par le préfet ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police pour délivrer le certificat de capacité professionnelle mentionné à l'article 3 lorsque l'intéressé a passé avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.</b></p>	<p style="text-align: center;">Issu du décret "formation"</p>

Décret de modernisation de l'exercice de l'activité de taxi

Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995	Propositions de modification	Observations
<p><b>Article 6</b></p> <p>Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L. 1er, L. 2, L. 4, L. 9, L. 12 ou L. 19 du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire :</p> <p>1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;</p> <p>2° Une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.</p>	<p align="center">Issu du décret "formation"</p>
	<p><b>Article 6-1</b></p> <p>Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.</p>	<p align="center">Issu du décret "formation"</p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi qui remplit les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée et par l'article 6 du présent décret reçoit de l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle une carte professionnelle qui précise le ou les départements dans lesquels il peut exercer sa profession.</p> <p>Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.</p> <p>Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi qui remplit les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée et par l'article 6 du présent décret reçoit de l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle une carte professionnelle qui précise le ou les départements dans lesquels il peut exercer sa profession.</p> <p><b>Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.</b></p> <p><b>La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par l'autorité qui l'a délivrée lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie ou en cas de non respect des dispositions de l'article 6-1.</b></p> <p><b>Tout titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer à l'autorité administrative qui l'a délivrée dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.</b></p>	<p align="center">Issu du décret "formation"</p>

## Décret de modernisation de l'exercice de l'activité de taxi

Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995	Propositions de modification	Observations
<p><b>Article 8</b></p> <p>L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi est subordonnée à un agrément délivré par le préfet territorialement compétent.</p> <p>Cet agrément est octroyé à une personne physique ou morale.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat définit les clauses qui doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement, les règles minimales concernant les locaux et le matériel utilisés dans le cadre de l'enseignement, et notamment les prescriptions concernant les véhicules utilisés ainsi que l'information qui doit être impérativement fournie aux élèves.</p> <p>Les agréments peuvent être retirés par l'autorité qui les a délivrés lorsqu'une des conditions mises à leur délivrance cesse d'être remplie.</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi est subordonnée à un agrément délivré par le préfet territorialement compétent ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise. Cet agrément est délivré à une personne physique ou morale pour une période d'un an s'il s'agit d'un premier agrément, ou de trois ans s'il s'agit d'un renouvellement.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat définit la procédure et les conditions de l'agrément, notamment les clauses obligatoires du règlement intérieur de l'établissement, les exigences minimales concernant la qualification des formateurs, les locaux, les matériels et véhicules utilisés, ainsi que le programme et le contenu des formations.</p> <p>Les agréments peuvent être suspendus pour une durée maximale de six mois ou retirés par l'autorité qui les a délivrés lorsqu'une des conditions mises à leur délivrance cesse d'être remplie. La suspension ou le retrait de l'agrément ne peuvent être décidés qu'après que le gestionnaire de l'école de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus à l'encontre de son école, aura été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales. Celui-ci peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.</p> <p>La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal de l'école de formation. L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 du code de la route.</p>	<p style="text-align: center;">Issu du décret "formation"</p>
<p><b>Article 9</b></p> <p>Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis et des véhicules de petite remise instituée par le décret du 13 mars 1986 susvisé, le maire fixe, s'il y a lieu, le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge.</p> <p>Les pouvoirs définis au présent article sont exercés par le préfet de police dans sa zone de compétence.</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis et des véhicules de petite remise instituée par le décret du 13 mars 1986 susvisé, le maire fixe, s'il y a lieu, le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, définit les contraintes d'exploitation et délimite les zones de prise en charge.</p> <p>Les pouvoirs définis au présent article sont exercés par le préfet de police dans sa zone de compétence.</p>	<p>Est expressément admise la possibilité pour l'autorité compétente en matière d'attribution d'ADS de conditionner leur délivrance à l'observation de certaines contraintes d'exploitation, à l'instar de ce que prévoit l'engagement n°20 du protocole d'accord pour les nouvelles ADS délivrées dans la zone des taxis parisiens (imposition, pendant une période de cinq ans, de contraintes horaires pour la catégorie A et une obligation de doublage pour les catégories B et C).</p>

## Décret de modernisation de l'exercice de l'activité de taxi

Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995	Propositions de modification	Observations
<p><b>Article 10</b> Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.</p> <p>Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis personnellement ou avec son conjoint, ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.</p> <p>L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat type approuvé par elle.</p>	<p><b>Article 10</b> Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.</p> <p>Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue personnellement ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.</p> <p>L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat cadre approuvé par elle.</p>	<p>Au 1er alinéa, il s'agit d'une clarification rédactionnelle.</p> <p>Au 2nd alinéa, la notion d'exploitation avec le conjoint est supprimée pour mettre fin à des situations où le conjoint collaborateur exerce au sein de l'entreprise une activité qui ne se limite pas aux tâches d'administration courante (cf. L.121-7 du code du commerce). Il arrive en effet que des personnes, bien que se prévalant de la qualité de "conjoint collaborateur", interprètent cette disposition comme leur permettant d'exercer une activité de conduite des taxis quand elles sont titulaires du certificat de capacité de conducteur de taxi (CCPCT).</p>
<p><b>Article 11</b> Le registre des transactions auxquelles donne lieu l'exercice de la faculté des titulaires des autorisations de stationnement de présenter un successeur, mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, contient, outre le montant des transactions, les noms, raisons sociales et numéros d'inscription aux registres des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté. Ce registre est public.</p> <p>Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévus au deuxième alinéa du même article de ladite loi sont les suivants :</p> <p>1° Copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;</p> <p>2° Carte professionnelle validée pour cinq ans lorsque le titulaire de l'autorisation qui exploite celle-ci personnellement est âgé de moins de soixante-ans, pour deux ans s'il a entre soixante et soixante-seize ans, ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire.</p>	<p><b>Article 11</b> Sont inscrits au registre des transactions mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant des transactions ;</li> <li>- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;</li> <li>- le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques attribué au successeur présenté à l'occasion de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou de sa déclaration de création en dispense d'immatriculation à ces répertoires en application de l'article L.123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</li> </ul> <p>Ce registre est public.</p> <p>L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.</p>	<p>En l'état actuel de la réglementation, le titulaire d'une ADS ayant assuré son exploitation en consentant une location gérance, n'a plus la qualité nécessaire pour continuer à être inscrit, selon sa situation, soit au répertoire des métiers (RM), soit au registre du commerce et des sociétés (RCS). Seul le locataire peut alors figurer sur l'un des ces documents.</p> <p>Il est proposé de supprimer la mention obligatoire, dans le registre des transactions, des numéros d'inscription au RM et au RCS du titulaire de l'ADS afin de ne pas exclure du bénéfice du dispositif de présentation de successeur à titre onéreux lorsqu'il a recours à la location gérance.</p> <p>Modification rédactionnelle pour tenir compte de l'absence de base légale de la validation quinquennale de la carte professionnelle.</p>

## Décret de modernisation de l'exercice de l'activité de taxi

Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995	Propositions de modification	Observations
<p><b>Article 12</b> Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, mentionnées à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande.</p> <p>Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles.</p> <p>Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.</p>	<p><b>Article 12</b> Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, mentionnées à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. <b>Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Ces listes d'attente sont communicables dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</b></p> <p>Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles <b>celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale.</b></p> <p>Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. <b>Dans les communes de plus de cinq cent mille habitants, ces autorisations peuvent être attribuées soit dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, soit par tirage au sort.</b></p>	<p>Le 1er alinéa est modifié pour prendre en compte une demande des organisations professionnelles visant à renforcer la communication des listes d'attente. Il est rappelé que cette communication se fait dans les conditions de droit commun de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 <i>portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</i>.</p> <p>Au deuxième alinéa, les modalités de renouvellement des candidatures sur liste d'attente pour l'attribution des ADS à titre gratuit sont précisées pour, d'une part, déterminer la date à prendre en compte lors des renouvellements successifs (date anniversaire de l'inscription initiale, et non la date du précédent renouvellement comme cela est parfois constaté), et, d'autre part, fixer l'échéance minimale et celle maximale pour la demande de renouvellement de la candidature.</p> <p>Au 3ème alinéa, en sus du principe de l'attribution des nouvelles ADS dans l'ordre d'inscription sur les listes, est ajoutée une faculté pour l'autorité compétente de délivrer ces ADS par tirage au sort. Une telle faculté a vocation à être utilisée de manière exceptionnelle et dans des cas particuliers comme celui de l'attribution d'ADS à des entreprises figurant sur une liste <i>ad hoc</i>.</p>
<p><b>Article 13-1</b> Le préfet ou, à Paris, le préfet de police constate l'inaptitude physique d'un conducteur de taxi titulaire d'une autorisation de stationnement souhaitant présenter un successeur, au vu de l'avis émis par la commission médicale prévue au II de l'article R. 221-11 du code de la route.</p> <p>La commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée exclusivement de médecins. Elle se prononce après avoir examiné le titulaire de l'autorisation et entendu, si elle l'estime utile, tout médecin spécialiste agréé par le préfet ou le préfet de police.</p> <p>Un arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, pris après avis du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p><b>Article 13-1</b> Le préfet, <b>ou le préfet de police dans sa zone de compétence</b>, constate l'inaptitude physique d'un conducteur de taxi titulaire d'une autorisation de stationnement souhaitant présenter un successeur, au vu de l'avis émis par la commission médicale prévue au II de l'article R. 221-11 du code de la route.</p> <p>La commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée exclusivement de médecins. Elle se prononce après avoir examiné le titulaire de l'autorisation et entendu, si elle l'estime utile, tout médecin spécialiste agréé par le préfet ou le préfet de police.</p> <p>Un arrêté du <b>ministre en charge des transports</b> pris après avis <b>du ministre de l'intérieur</b>, précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Modifications rédactionnelles pour une clarification de la compétence territoriale du préfet de police et pour une mise en conformité aux règles de légistique relatives à la désignation des ministères.</p>

**Décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes**

**Article 5**

1.L'inscription au registre est prononcée par le préfet de région.  
 2.L'inscription est subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle définies aux articles 6,6-1 et 7 ci-dessous.  
 Il doit être satisfait aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle par la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise. Le nom et les fonctions de cette personne sont mentionnés au registre.  
 3. La composition du dossier de demande d'inscription est fixée par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'économie.  
 4. Sont dispensés des conditions de capacité financière et professionnelle :  
 a) Les particuliers et les associations mentionnés au neuvième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée lorsqu'ils utilisent un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris ;  
 b) L'entreprise qui n'exerce l'activité de transport public routier de personnes que comme accessoire d'une activité principale autre que le transport public routier de personnes et qui ne possède qu'un seul véhicule affecté à cet usage ;  
 c) L'entreprise qui n'utilise que des véhicules autres que des autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, dans les conditions fixées par l'article R. 233-1 du code du tourisme ;  
 d) Les régies de collectivités territoriales effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de deux véhicules au maximum

**A MODIFIER EN CONCERTATION AVEC LE MEEDDAT**

Dispositif permettant l'inscription de plein droit des taxis au registre des transporteurs dès lors qu'ils sont titulaires d'une autorisation de stationnement et du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la carte professionnelle. Les exploitants d'entreprises de taxis qui ne sont pas parallèlement titulaires du CCPCT et les conducteurs de taxis qui ne sont pas titulaires d'une ADS ne peuvent bénéficier de ce dispositif et demeurent soumis à la condition d'honorabilité prévue à l'article 5, alinéa 4, paragraphe b).

A expertiser la nécessité d'une consultation du Conseil National des Transports.

**PROJET DE DECRET SIMPLE MODIFIANT LE DECRET N°86-42 7 DU 13 MARS 1986**

**Décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise**

<p><b>Article 4</b></p> <p>Les avis des commissions doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans des sections spécialisées désignées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.</p> <p>Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Les avis des commissions doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans des sections spécialisées désignées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.</p> <p>Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Lorsqu'elles se prononcent sur l'attribution d'autorisations de stationnement, les commissions rendent un avis motivé se fondant notamment sur les conditions économiques et de circulation.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur précise les conditions d'application du présent article</p>	<p>Le protocole d'accord, du 28 mai 2008, relatif à l'évolution de la profession de taxi, prévoit la possible élaboration d'un indicateur économique, départemental ou communal, afin d'assurer une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de transport par taxis.</p> <p>Dans le cadre de la rénovation de la commission des taxis voulue par les signataires de ce protocole d'accord, le rôle de ladite commission est étoffé pour lui permettre d'apprécier objectivement les besoins en matière de transport individuel.</p> <p>Il est ainsi prévu que, dès lors qu'aura été élaboré un indicateur économique départemental, par le préfet, ou communal, par le maire, la commission fonde obligatoirement son avis sur cet indicateur.</p>
--	--	--